DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 juin 2010

concernant une participation financière de l'Union aux programmes de contrôle, d'inspection et de surveillance de la pêche présentés par les États membres pour 2010

[notifiée sous le numéro C(2010) 3940]

(Les textes en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, italienne, lituanienne, néerlandaise, polonaise, roumaine, slovène et suédoise sont les seuls faisant foi.)

(2010/352/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil du 22 mai 2006 portant mesures financières communautaires relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer [1], et notamment son article 21,

considérant ce qui suit:

(1) Les États membres ont présenté à la Commission leurs programmes de contrôle de la pêche pour l'année 2010, accompagnés des demandes de participation financière de l'Union pour les dépenses liées à la mise en œuvre des projets figurant dans ces programmes.

(2) Les demandes de financement portant sur des actions énumérées à l'article 8, point a), du règlement (CE) n° 861/2006 peuvent bénéficier d'un financement de l'Union.

(3) Les demandes de financement de l'Union doivent être conformes aux règles définies dans le règlement (CE) n° 391/2007 de la Commission [2].

(4) Il convient de fixer les montants maximaux et le taux de la participation financière de l'Union dans les limites prévues à l'article 15 du règlement (CE) n° 861/2006 et d'établir les conditions dont cette participation est assortie.

(5) Afin d'encourager les investissements dans les actions prioritaires définies par la Commission conformément au règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil [3] et compte tenu de l'impact négatif de la crise financière sur les budgets des États membres, il importe que les dépenses relatives à l'automatisation et à la gestion des données, aux systèmes d'enregistrement et de communication électroniques (ERS) et aux systèmes de surveillance des navires (VMS), ainsi qu'aux séminaires organisés par les États membres visant à faire connaître le nouveau règlement relatif au contrôle de la pêche et à sensibiliser à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) bénéficient d'un taux de cofinancement élevé, dans les limites fixées à l'article 15 du règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil.

(6) Afin de limiter le montant consacré à l'achat et à la modernisation de navires et d'aéronefs de patrouille dans le secteur de la pêche, la participation de l'Union à ces dépenses doit être plafonnée à un montant de 1 million d'EUR par État membre.

(7) Pour pouvoir bénéficier d'une participation de l'Union, il convient que les dispositifs automatiques de localisation remplissent les conditions fixées par le règlement (CE) n° 2244/2003 de la Commission du 18 décembre 2003 établissant les modalités d'application du système de surveillance des navires par satellite [4].

(8) Pour pouvoir bénéficier de cette participation, il convient que les dispositifs électroniques d'enregistrement et de communication à bord des navires de pêche remplissent les conditions fixées par le règlement (CE) n° 1077/2008 de la Commission du 3 novembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1966/2006 du Conseil concernant l'enregistrement et la communication électroniques des données relatives aux activités de pêche et les dispositifs de télédétection, et abrogeant le règlement (CE) n° 1566/2007 [5].

(9) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de la pêche et de l'aquaculture,

[1] JO L 160 du 14.6.2006, p. 1.
[2] JO L 97 du 12.4.2007, p. 30.
[3] JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.
[4] JO L 333 du 20.12.2003, p. 17.
[5] JO L 295 du 4.11.2008, p. 3.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Objet

La présente décision prévoit, pour 2010, une participation financière de l'Union aux dépenses effectuées par les États membres en 2010 dans le cadre de la mise en œuvre des systèmes de suivi et de contrôle applicables à la politique commune de la pêche (PCP), conformément à l'article 8, point a), du règlement (CE) nº 861/2006. Elle fixe le montant maximal de la participation financière de l'Union allouée à chaque État membre, le taux de cette participation et les conditions dont elle est assortie.

Article 2

Liquidation des engagements en cours

Tous les paiements qui font l'objet d'une demande de remboursement sont effectués par l'État membre concerné au plus tard le 30 juin 2014. Les paiements effectués par un État membre après ce délai ne peuvent bénéficier d'un remboursement. Les crédits budgétaires inutilisés qui concernent la présente décision sont dégagés au plus tard le 31 décembre 2015.

Article 3

Nouvelles technologies et réseaux informatiques

1. Les dépenses consenties, en ce qui concerne les projets visés à l'annexe I, pour la mise en place de nouvelles technologies et de réseaux informatiques permettant une collecte et une gestion efficaces et sûres des données en liaison avec le suivi, le contrôle et la surveillance des activités de pêche donnent droit à une participation financière correspondant à 90 % des dépenses admissibles, dans la limite des plafonds fixés dans ladite annexe.

2. Les dépenses consenties, en ce qui concerne les projets visés à l'annexe I, relatives au système de surveillance des navires (VMS), aux systèmes d'enregistrement et de communication électroniques (ERS) ou à la prévention de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) peuvent bénéficier d'une participation financière correspondant à 90 % des dépenses admissibles, dans les limites fixées dans ladite annexe.

3. Toute autre dépense consentie, en ce qui concerne les projets visés à l'annexe I, pour de nouvelles technologies et des réseaux informatiques donnent droit à une participation financière correspondant à 50 % des dépenses admissibles, dans la limite des plafonds fixés dans ladite annexe.

Article 4

Dispositifs automatiques de localisation

1. Les dépenses consenties, en ce qui concerne les projets visés à l'annexe II, pour l'acquisition et l'installation à bord des navires de pêche de dispositifs automatiques de localisation permettant à un centre de surveillance de la pêche de contrôler les navires à distance au moyen d'un système de surveillance des navires (VMS) peuvent bénéficier d'une participation financière à concurrence de 90 % des dépenses admissibles, dans les limites fixées dans ladite annexe.

2. La participation financière visée au paragraphe 1 est plafonnée à 2 500 EUR par navire.

3. Pour pouvoir bénéficier de la participation financière visée au paragraphe 1, les dispositifs automatiques de localisation remplissent les conditions fixées par le règlement (CE) nº 2244/2003.

Article 5

Systèmes d'enregistrement et de communication électroniques

Les dépenses consenties, en ce qui concerne les projets visés à l'annexe III, pour le développement, l'acquisition et l'installation des éléments nécessaires aux systèmes d'enregistrement et de communication électroniques, assistance technique comprise, en vue de permettre un échange d'informations efficace et sûr en matière de suivi, de contrôle et de surveillance des activités de pêche peuvent bénéficier d'une participation financière à concurrence de 90 % des dépenses admissibles, dans les limites fixées dans ladite annexe.

Article 6

Dispositifs électroniques d'enregistrement et de communication

1. Les dépenses consenties, en ce qui concerne les projets visés à l'annexe IV, pour l'acquisition et l'installation à bord des navires de pêche de dispositifs électroniques d'enregistrement et de communication permettant aux navires d'enregistrer et de communiquer à un centre de surveillance de la pêche les données relatives aux activités de pêche peuvent bénéficier d'une participation financière à concurrence de 90 % des dépenses admissibles, dans les limites fixées dans ladite annexe.

2. La participation financière visée au paragraphe 1 est plafonnée à 3 000 EUR par navire, sans préjudice du paragraphe 4.

3. Pour pouvoir bénéficier d'une participation financière, les dispositifs électroniques d'enregistrement et de communication remplissent les conditions fixées conformément au règlement (CE) nº 1077/2008.

4. Dans le cas des dispositifs combinant des fonctions d'enregistrement et de communication électroniques et de surveillance des navires et remplissant les conditions fixées par les règlements (CE) nº 2244/2003 et (CE) nº 1077/2008, la participation financière visée au paragraphe 1 du présent article est plafonnée à 4 500 EUR.

Article 7

Projets pilotes

Les dépenses consenties, en ce qui concerne les projets visés à l'annexe V, pour les projets pilotes portant sur les nouvelles technologies de contrôle peuvent bénéficier d'une participation financière à concurrence de 90 % des dépenses admissibles, dans les limites fixées dans ladite annexe.

Article 8

Programmes de formation et d'échanges

Les dépenses consenties, en ce qui concerne les projets visés à l'annexe VI, pour les programmes de formation et d'échange de fonctionnaires responsables des tâches de suivi, de contrôle et de surveillance dans le domaine de la pêche peuvent bénéficier d'une participation financière à concurrence de 50 % des dépenses admissibles, dans les limites fixées dans ladite annexe.

Article 9

Initiatives de sensibilisation aux règles de la PCP

1. Les dépenses consenties, en ce qui concerne les projets visés à l'annexe VIII, pour des initiatives comprenant l'organisation de séminaires et l'élaboration de supports d'information visant à sensibiliser les pêcheurs et les autres parties prenantes, telles que les inspecteurs, les procureurs et les juges, ainsi que le grand public, à la nécessité de lutter contre la pêche irresponsable et illégale et d'appliquer le nouveau règlement relatif au contrôle peuvent bénéficier d'une participation financière à concurrence de 90 % des dépenses admissibles, dans les limites fixées dans ladite annexe.

2. Toute autre dépense consentie pour des initiatives de sensibilisation aux règles de la PCP, en ce qui concerne les projets visés à l'annexe VIII, donne droit à une participation financière à concurrence de 50 % des dépenses admissibles, dans la limite des plafonds fixés dans ladite annexe.

Article 10

Navires et aéronefs de patrouille dans le secteur de la pêche

1. Les dépenses consenties, en ce qui concerne les projets visés à l'annexe IX, pour l'acquisition et la modernisation de navires et aéronefs utilisés à des fins d'inspection et de surveillance des activités de pêche par les autorités compétentes des États membres peuvent bénéficier d'une participation financière à concurrence de 50 % des dépenses admissibles, dans les limites fixées dans ladite annexe.

2. La participation financière indiquée pour chaque État membre à l'annexe IX est calculée sur la base de l'utilisation des navires et aéronefs concernés à des fins d'inspection et de surveillance, exprimée en pourcentage de leur activité annuelle totale, conformément aux déclarations des États membres.

Article 11

Participation totale maximale de l'Union ventilée par État membre

Les dépenses prévues, la part admissible s'y rapportant et la participation maximale de l'Union par État membre sont les suivantes:

(en EUR)

État membre	Dépenses prévues dans le programme national de contrôle de la pêche	Dépenses admissibles	Contribution maximale de l'Union européenne
Belgique	254 270	254 270	176 343
Bulgarie	195 828	195 828	153 748
Danemark	3 215 749	3 148 559	2 729 961
Allemagne	6 418 061	1 120 000	893 600
Estonie	239 745	239 745	207 873
Irlande	51 495 000	46 395 000	1 997 500
Grèce	18 595 000	7 085 750	5 111 175
Espagne	9 563 245	9 153 093	7 735 444
France	4 536 370	3 497 768	2 640 008
Italie	26 650 600	2 625 600	1 312 800
Chypre	357 800	357 800	318 900
Lituanie	460 001	460 001	404 001
Pays-Bas	2 809 000	1 616 000	1 424 000
Pologne	702 600	696 000	600 000
Roumanie	593 600	593 600	334 240
Slovénie	510 807	507 649	383 900
Finlande	981 000	881 000	766 500
Suède	2 353 016	2 139 327	1 902 083
Royaume-Uni	2 164 334	1 408 528	1 036 432
Total	132 096 027	82 375 517	30 128 508

Article 12

Destinataires

Le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lituanie, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne, la Roumanie, la République de Slovénie, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 2010.

Par la Commission
Maria DAMANAKI
Membre de la Commission

ANNEXE I

NOUVELLES TECHNOLOGIES ET RÉSEAUX INFORMATIQUES

État membre et code du projet	Dépenses prévues dans le programme national de contrôle de la pêche (EUR)	Dépenses admissibles (EUR)	Taux d'utilisation à des fins de contrôle	Montant net admissible (EUR)	Participation maximale de l'Union européenne (EUR)
Belgique					
BE/10/03	20 000	20 000	100 %	20 000	18 000
Sous-total	20 000	20 000		20 000	18 000
Bulgarie					
BG/10/02	8 181	8 181	100 %	8 181	7 363
BG/10/05	16 362	16 362	100 %	16 362	14 725
Sous-total	24 543	24 543		24 543	22 088
Danemark					
DK/10/01	1 343 815	1 343 815	100 %	1 343 815	1 209 434
DK/10/02	44 346	44 346	100 %	44 346	22 173
DK/10/03	67 191	0	100 %	0	0
Sous-total	1 455 352	1 388 161		1 388 161	1 231 607
Allemagne					
DE/10/05	24 000	0		0	0
DE/10/08	220 000	220 000	100 %	220 000	198 000
DE/10/07	14 000	0		0	0
Sous-total	258 000	220 000		220 000	198 000
Estonie					
EE/10/03	60 000	60 000	100 %	60 000	54 000
Sous-total	60 000	60 000		60 000	54 000
Irlande					
IE/10/01	200 000	200 000	100 %	200 000	180 000
IE/10/03	45 000	45 000	100 %	45 000	40 500
IE/10/05	100 000	100 000	100 %	100 000	90 000
IE/10/06	300 000	300 000	100 %	300 000	270 000
IE/10/09	100 000	100 000	100 %	100 000	90 000
IE/10/11	100 000	100 000	100 %	100 000	50 000
Sous-total	845 000	845 000		845 000	720 500
Grèce					
EL/10/01	400 000	400 000	100 %	400 000	360 000
EL/10/03	1 000 000	1 000 000	100 %	1 000 000	900 000
EL/10/09	1 500 000	1 500 000	100 %	1 500 000	1 350 000
EL/10/08	430 000	430 000	100 %	430 000	387 000
EL/10/11	2 045 000	2 045 000	35 %	715 750	644 175
Sous-total	5 375 000	5 375 000		4 045 750	3 641 175

État membre et code du projet	Dépenses prévues dans le programme national de contrôle de la pêche (EUR)	Dépenses admissibles (EUR)	Taux d'utilisation à des fins de contrôle	Montant net admissible (EUR)	Participation maximale de l'Union européenne (EUR)
Espagne					
ES/10/01-1	400 000	400 000	100 %	400 000	200 000
ES/10/01-2	100 000	100 000	100 %	100 000	50 000
ES/10/05-1	28 805	28 805	100 %	28 805	25 924
ES/10/05-2	103 737	103 737	100 %	103 737	93 364
ES/10/13	9 500	9 500	100 %	9 500	8 550
Sous-total	642 042	642 042		642 042	377 838
France					
FR/10/01	320 000	320 000	100 %	320 000	288 000
Sous-total	320 000	320 000		320 000	288 000
Italie					
IT/10/01	23 305 000	0		0	0
IT/10/02	480 000	380 000	100 %	380 000	190 000
IT/10/03	60 000	60 000	100 %	60 000	30 000
IT/10/04	10 000	10 000	100 %	10 000	5 000
Sous-total	23 855 000	450 000		450 000	225 000
Chypre					
CY/10/02	50 000	50 000	100 %	50 000	45 000
Sous-total	50 000	50 000		50 000	45 000
Lituanie					
LT/10/01	39 389	39 389	100 %	39 389	35 450
Sous-total	39 389	39 389		39 389	35 450
Pays-Bas					
NL/10/01	300 000	300 000	100 %	300 000	270 000
NL/10/02	285 000	285 000	100 %	285 000	256 500
NL/10/03	75 000	75 000	100 %	75 000	67 500
NL/10/04	135 000	60 000	100 %	60 000	30 000
NL/10/07	100 000	100 000	100 %	100 000	90 000
NL/10/08	80 000	80 000	100 %	80 000	72 000
NL/10/10	6 000	6 000	100 %	6 000	3 000
NL/10/11	3 000	0		0	0
Sous-total	984 000	906 000		906 000	789 000

État membre et code du projet	Dépenses prévues dans le programme national de contrôle de la pêche (EUR)	Dépenses admissibles (EUR)	Taux d'utilisation à des fins de contrôle	Montant net admissible (EUR)	Participation maximale de l'Union européenne (EUR)
Pologne					
PL/10/01	22 600	16 000	100 %	16 000	8 000
Sous-total	22 600	16 000		16 000	8 000
Slovénie					
SI/10/03	40 000	40 000	100 %	40 000	36 000
SI/10/04	9 000	9 000	100 %	9 000	4 500
SI/10/05	3 158	0		0	0
Sous-total	52 158	49 000		49 000	40 500
Finlande					
FI/10/06	40 000	40 000	100 %	40 000	20 000
Sous-total	40 000	40 000		40 000	20 000
Suède					
SE/10/04	97 132	97 132	100 %	97 132	87 419
SE/10/05	48 566	48 566	100 %	48 566	43 709
SE/10/06	485 659	485 659	100 %	485 659	437 093
SE/10/09	291 395	291 395	100 %	291 395	262 256
Sous-total	922 752	922 752		922 752	830 476
Royaume-Uni					
UK/10/01	2 212	2 000	100 %	2 000	1 000
UK/10/02	5 144	4 000	100 %	4 000	2 000
UK/10/03	4 425	4 000	100 %	4 000	2 000
UK/10/06	3 319	3 319	100 %	3 319	1 659
UK/10/08	6 637	6 000	100 %	6 000	3 000
UK/10/09	7 965	7 965	100 %	7 965	7 168
UK/10/12	27 655	0		0	0
UK/10/14	9 403	9 403	100 %	9 403	8 462
UK/10/40	5 531	4 000	100 %	4 000	2 000
UK/10/48	21 815	0		0	0
UK/10/49	7 300	6 000	100 %	6 000	3 000
UK/10/50	38 717	38 717	100 %	38 717	34 844
UK/10/51	442 478	0		0	0
Sous-total	582 600	85 402		85 402	65 134
Total	35 548 436	11 453 289		10 124 039	8 609 768

ANNEXE II

DISPOSITIFS AUTOMATIQUES DE LOCALISATION

(en EUR)

État membre et code du projet	Dépenses prévues dans le programme national de contrôle de la pêche	Dépenses admissibles	Participation maximale de l'Union européenne
Bulgarie			
BG/10/04	102 260	102 260	92 034
Sous-total	102 260	102 260	92 034
Allemagne			
DE/10/12	465 000	0	0
Sous-total	465 000	0	0
Grèce			
EL/10/10	1 000 000	0	0
Sous-total	1 000 000	0	0
Espagne			
ES/10/02	90 000	90 000	75 000
ES/10/07	448 200	448 200	403 380
ES/10/12	132 470	0	0
Sous-total	670 670	538 200	478 380
France			
FR/10/03	500 000	500 000	450 000
Sous-total	500 000	500 000	450 000
Pays-Bas			
NL/10/04	875 000	0	0
Sous-total	875 000	0	0
Slovénie			
SI/10/01	182 649	182 649	95 000
Sous-total	182 649	182 649	95 000
Finlande			
FI/10/04	100 000	100 000	90 000
Sous-total	100 000	100 000	90 000
Suède			
SE/10/07	186 979	186 979	168 281
SE/10/08	97 131	0	0
Sous-total	284 110	186 979	168 281
Royaume-Uni			
UK/10/61	5 531	0	0
UK/10/62	6 637	0	0
Sous-total	12 168	0	0
Total	4 191 857	1 610 087	1 373 695

ANNEXE III

SYSTÈMES D'ENREGISTREMENT ET DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUES

(en EUR)

État membre et code du projet	Dépenses prévues dans le programme national de contrôle de la pêche	Dépenses admissibles	Participation maximale de l'Union européenne
Belgique			
BE/10/01	9 270	9 270	8 343
Sous-total	9 270	9 270	8 343
Danemark			
DK/10/04	201 572	201 572	181 415
DK/10/05	100 786	100 786	90 708
DK/10/06	134 382	134 382	120 943
DK/10/07	503 931	503 931	453 538
DK/10/08	201 572	201 572	181 415
DK/10/09	67 191	67 191	60 472
DK/10/10	268 763	268 763	241 887
Sous-total	1 478 197	1 478 197	1 330 377
Allemagne			
DE/10/13	350 000	350 000	315 000
DE/10/14	50 000	50 000	45 000
DE/10/15	60 000	0	0
DE/10/16	30 000	30 000	27 000
DE/10/17	100 000	100 000	90 000
Sous-total	590 000	530 000	477 000
Irlande			
IE/10/10	80 000	80 000	72 000
IE/10/12	150 000	150 000	135 000
Sous-total	230 000	230 000	207 000
Espagne			
ES/10/03-2	300 000	300 000	270 000
Sous-total	300 000	300 000	270 000
France			
FR/10/02	811 120	811 120	730 008
Sous-total	811 120	811 120	730 008
Chypre			
CY/10/01	300 000	300 000	270 000
Sous-total	300 000	300 000	270 000
Lituanie			
LT/10/02	379 612	379 612	341 651
Sous-total	379 612	379 612	341 651
Pays-Bas			
NL/10/09	700 000	700 000	630 000
Sous-total	700 000	700 000	630 000
Pologne			
PL/10/02	560 000	560 000	504 000
Sous-total	560 000	560 000	504 000
Roumanie			
RO/10/04	93 600	93 600	84 240
Sous-total	93 600	93 600	84 240
Slovénie			
SI/10/02-01	246 000	246 000	221 400
Sous-total	246 000	246 000	221 400

(en EUR)

État membre et code du projet	Dépenses prévues dans le programme national de contrôle de la pêche	Dépenses admissibles	Participation maximale de l'Union européenne
Finlande			
FI/10/01	300 000	300 000	270 000
FI/10/02	400 000	400 000	360 000
Sous-total	700 000	700 000	630 000
Suède			
SE/10/01	339 961	339 961	305 965
SE/10/03	339 961	339 961	305 965
Sous-total	679 922	679 922	611 930
Total	7 077 720	7 017 720	6 315 949

ANNEXE IV

DISPOSITIFS ÉLECTRONIQUES D'ENREGISTREMENT ET DE COMMUNICATION

(en EUR)

État membre et code du projet	Dépenses prévues dans le programme national de contrôle de la pêche	Dépenses admissibles	Participation maximale de l'Union européenne
Belgique			
BE/10/02	225 000	225 000	150 000
Sous-total	225 000	225 000	150 000
Allemagne			
DE/10/10	84 000	84 000	75 600
Sous-total	84 000	84 000	75 600
Estonie			
EE/10/01	160 000	160 000	144 000
Sous-total	160 000	160 000	144 000
Espagne			
ES/10/03-1	6 912 000	6 912 000	6 220 800
Sous-total	6 912 000	6 912 000	6 220 800
France			
FR/10/08	1 098 000	1 098 000	732 000
FR/10/07	1 109 250	188 648	150 000
Sous-total	2 207 250	1 286 648	882 000
Slovénie			
SI/10-02-02	24 000	24 000	21 600
Sous-total	24 000	24 000	21 600
Suède			
SE/10/02	291 395	291 395	262 256
Sous-total	291 395	291 395	262 256
Royaume-Uni			
UK/10/52	774 336	774 336	696 903
Sous-total	774 336	774 336	696 903
Total	10 677 981	9 757 379	8 453 159

ANNEXE V

PROJETS PILOTES

(en EUR)

État membre et code du projet	Dépenses prévues dans le programme national de contrôle de la pêche	Dépenses admissibles	Participation maximale de l'Union européenne
Danemark			
DK/10/11	67 191	67 191	60 472
Total	67 191	67 191	60 472

ANNEXE VI

PROGRAMMES DE FORMATION ET D'ÉCHANGES

(en EUR)

État membre et code du projet	Dépenses prévues dans le programme national de contrôle de la pêche	Dépenses admissibles	Participation maximale de l'Union européenne
Bulgarie			
BG/10/01	40 904	40 904	20 452
BG/10/03	15 339	15 339	7 669
Sous-total	56 243	56 243	28 122
Danemark			
DK/10/12	87 348	87 348	43 674
DK/10/13	51 737	51 737	25 868
DK/10/14	75 926	75 926	37 963
Sous-total	215 010	215 010	107 505
Allemagne			
DE/10/04	11 800	0	0
DE/10/11	130 000	130 000	65 000
DE/10/18	120 000	120 000	60 000
Sous-total	261 800	250 000	125 000
Estonie			
EE/10/04	3 000	3 000	1 500
Sous-total	3 000	3 000	1 500
Irlande			
IE/10/02	150 000	50 000	25 000
IE/10/08	20 000	20 000	10 000
Sous-total	170 000	70 000	35 000
Grèce			
EL/10/11	40 000	40 000	20 000
Sous-total	40 000	40 000	20 000
Espagne			
ES/10/03-3	20 000	20 000	10 000
ES/10/04-3	30 240	0	0
ES/10/04-2	10 000	10 000	5 000
ES/10/14	8 225	0	0
ES/10/09	22 000	0	0
Sous-total	90 465	30 000	15 000
France			
FR/10/04	70 000	0	0
Sous-total	70 000	0	0
Italie			
IT/10/07	24 000	24 000	12 000
IT/10/08	51 600	51 600	25 800
IT/10/09	250 000	0	0
IT/10/10	150 000	0	0
Sous-total	475 600	75 600	37 800
Chypre			
CYP/10/03	7 800	7 800	3 900
Sous-total	7 800	7 800	3 900
Lituanie			
LT/10/03	25 000	25 000	12 500
Sous-total	25 000	25 000	12 500
Pays-Bas			
NL/10/12	20 000	0	0
NL/10/13	20 000	0	0
NL/10/14	10 000	10 000	5 000
Sous-total	50 000	10 000	5 000

(en EUR)

État membre et code du projet	Dépenses prévues dans le programme national de contrôle de la pêche	Dépenses admissibles	Participation maximale de l'Union européenne
Pologne			
PL/10/03	50 000	50 000	25 000
Sous-total	50 000	50 000	25 000
Roumanie			
RO/10/02	50 000	50 000	25 000
RO/10/03	50 000	50 000	25 000
Sous-total	100 000	100 000	50 000
Finlande			
FI/10/03	26 000	26 000	13 000
Sous-total	26 000	26 000	13 000
Suède			
SE/10/10	174 837	58 279	29 140
Sous-total	174 837	58 279	29 140
Royaume-Uni			
UK/10/07	2 212	2 212	1 106
UK/10/15	9 695	9 695	4 847
UK/10/16	2 729	0	0
UK/10/17	4 507	0	0
UK/10/18	93 405	0	0
UK/10/19	3 655	0	0
UK/10/20	12 824	0	0
UK/10/21	3 312	0	0
UK/10/22	11 403	11 403	5 701
UK/10/23	11 097	11 097	5 549
UK/10/24	6 750	6 750	3 375
UK/10/25	9 978	9 978	4 989
UK/10/26	9 978	9 978	4 989
UK/10/27	32 313	0	0
UK/10/28	7 200	0	0
UK/10/29	9 978	0	0
UK/10/30	9 978	0	0
UK/10/31	9 978	0	0
UK/10/32	13 382	0	0
UK/10/33	6 750	0	0
UK/10/34	6 307	0	0
UK/10/35	12 824	0	0
UK/10/36	9 978	9 978	4 989
UK/10/37	4 960	0	0
UK/10/38	8 384	0	0
UK/10/39	6 588	6 588	3 294
UK/10/41	3 319	3 319	1 659
UK/10/42	442	0	0
UK/10/43	442	0	0
UK/10/44	442	0	0
UK/10/54	2 084	2 084	1 042
UK/10/55	365	0	0
UK/10/56	243	0	0
UK/10/57	216	0	0
UK/10/58	127	0	0
UK/10/59	1 161	0	0
UK/10/60	513	0	0
Sous-total	329 522	83 082	41 541
Total	2 145 278	1 100 014	550 008

ANNEXE VII

PROGRAMMES PILOTES D'INSPECTION ET D'OBSERVATION

(en EUR)

État membre et code du projet	Dépenses prévues dans le programme national de contrôle de la pêche	Dépenses admissibles	Participation maximale de l'Union européenne
Espagne			
ES/10/17	138 500	0	0
Total	138 500	0	0

ANNEXE VIII

INITIATIVES DE SENSIBILISATION AUX RÈGLES DE LA PCP

(en EUR)

État membre et code du projet	Dépenses prévues dans le programme national de contrôle de la pêche	Dépenses admissibles	Participation maximale de l'Union européenne
Bulgarie			
BG/10/06	12 782	12 782	11 504
Sous-total	12 782	12 782	11 504
Irlande			
IE/10/13	50 000	50 000	35 000
Sous-total	50 000	50 000	35 000
Grèce			
EL/10/02	500 000	500 000	450 000
Sous-total	500 000	500 000	450 000
Espagne			
ES/10/08	645 851	645 851	322 926
ES/10/11	60 000	60 000	30 000
ES/10/04-1	20 000	20 000	18 000
Sous-total	725 851	725 851	370 926
Italie			
IT/10/11	280 000	100 000	50 000
Sous-total	280 000	100 000	50 000
Lituanie			
LT/10/04	16 000	16 000	14 400
Sous-total	16 000	16 000	14 400
Pologne			
PL/10/04	70 000	70 000	63 000
Sous-total	70 000	70 000	63 000
Finlande			
FI/10/05	15 000	15 000	13 500
Sous-total	15 000	15 000	13 500
Slovénie			
SI/10/06	6 000	6 000	5 400
Sous-total	6 000	6 000	5 400
Total	1 675 633	1 495 633	1 013 730

ANNEXE IX

NAVIRES ET AÉRONEFS DE PATROUILLE

État membre et code du projet	Dépenses prévues dans le programme national de contrôle de la pêche (EUR)	Dépenses admissibles (EUR)	Taux d'utilisation à des fins de contrôle	Montant net admissible (EUR)	Participation maximale de l'Union européenne (EUR) (50 %, plafonnée à 1 million)
Allemagne					
DE/10/01	45 000	0		0	0
DE/10/02	36 000	36 000	100 %	36 000	18 000
DE/10/06	4 527 000	0		0	0
DE/10/09	151 261	0		0	0
Sous-total	4 759 261	36 000		36 000	18 000
Estonie					
EE/10/02	16 745	16 745	100 %	16 745	8 373
Sous-total	16 745	16 745		16 745	8 373
Irlande					
IE/10/04	200 000	200 000	100 %	200 000	100 000
IE/10/07	50 000 000	50 000 000	90 %	45 000 000	900 000
Sous-total	50 200 000	50 200 000		45 200 000	1 000 000
Grèce					
EL/10/04	2 000 000	0		0	0
EL/10/05	180 000	0		0	0
EL/10/06	4 500 000	0		0	0
EL/10/07	5 000 000	5 000 000	50 %	2 500 000	1 000 000
Sous-total	11 680 000	5 000 000		2 500 000	1 000 000
Espagne					
ES/10/15	5 000	5 000	100 %	5 000	2 500
ES/10/16	34 470	0		0	0
ES/10/10	44 248	0		0	0
Sous-total	83 718	5 000		5 000	2 500
France					
FR/10/05	48 000	0		0	0
FR/10/06	580 000	580 000	100 %	580 000	290 000
Sous-total	628 000	580 000		580 000	290 000
Italie					
IT/10/05	40 000	0		0	0
IT/10/06	2 000 000	2 000 000	100 %	2 000 000	1 000 000
Sous-total	2 040 000	2 000 000		2 000 000	1 000 000
Pays-Bas					
NL/10/05	200 000	0			0
Sous-total	200 000	0			0
Roumanie					
RO/10/01	400 000	400 000	100 %	400 000	200 000
Sous-total	400 000	400 000		400 000	200 000
Finlande					
FI/10/07	100 000	0			0
Sous-total	100 000	0			0
Royaume-Uni					
UK/10/04	387 168	387 168	100 %	387 168	193 584
UK/10/05	3 761	3 761	100 %	3 761	1 881
UK/10/10	8 850	8 850	100 %	8 850	4 425
UK/10/11	30 973	30 973	100 %	30 973	15 487
UK/10/45	27 655	27 655	100 %	27 655	13 827
UK/10/47	6 637	6 637	100 %	6 637	3 319
UK/10/53	664	664	100 %	664	332
Sous-total	465 708	465 708		465 708	232 854
Total	70 573 431	58 703 453		51 203 453	3 751 727